

QUE conformément aux dispositions des articles 51 et 70 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Montréal, dont le chef-lieu est situé à Montréal, puissent en outre être tenus dans l'édifice connu sous le nom de Centre de services judiciaires Gouin, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Montréal au 450, boulevard Gouin Ouest, Montréal (Québec).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37086

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— **Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, à sa réunion du 10 août 2001, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 septembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*)

1. L'article 26 du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est modifié par le remplacement du nombre «50» par le nombre «30».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37037

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— **Comité d'inspection professionnelle de la Chambre**

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 27 septembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 31 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 2000, c. 13, a. 19)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec est formé de sept membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins dix ans.

2. Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

3. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

4. Les membres du comité se désignent un secrétaire parmi eux.

5. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité y sont conservés.

6. Sous réserve de l'article 9, seuls les membres du comité, le personnel de son secrétariat ainsi que le président de l'Ordre ont accès aux procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

Les membres du personnel du secrétariat doivent prêter le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION II CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

7. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque notaire qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête sur la compétence professionnelle.

8. Le dossier professionnel contient notamment :

1^o un résumé de la formation du notaire ;

2^o un résumé de son expérience professionnelle ;

3^o le rapport de vérification ou de l'enquête sur la compétence professionnelle ;

4^o les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête sur la compétence professionnelle ;

5^o tout autre document ou renseignement sur l'exercice de la profession du notaire qui fait l'objet de la vérification ou d'une enquête sur la compétence professionnelle.

9. Le notaire a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'une personne désignée.

L'inspecteur a accès au dossier professionnel du notaire.

Le Bureau peut également consulter le dossier professionnel d'un notaire et en obtenir copie pour l'application des articles 24, 25 et 29.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

10. Chaque année, le Bureau détermine le programme de surveillance générale du comité.

11. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant les modalités qu'il détermine.

12. Au moins sept jours avant la date fixée pour la vérification de l'étude, du greffe, des dossiers d'un notaire et de sa comptabilité en fidéicomis, le comité, par l'entremise de son président, de son secrétaire ou de l'un de ses inspecteurs, fait parvenir un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la vérification.

Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une société de notaires et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.

Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur du notaire.

Dans le cas de la vérification de la comptabilité en fidéicomis ou des règles de formalisme de l'acte authentique, la vérification peut s'effectuer sans avis.

13. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

14. Le notaire qui ne peut recevoir le comité, le membre du comité ou l'inspecteur à la date prévue à l'avis doit, dès la réception de cet avis, en prévenir l'expéditeur qui peut convenir avec lui d'une nouvelle date.

15. Lorsque le comité, un membre du comité ou un inspecteur constate que le notaire n'a pu prendre connaissance de l'avis, il fixe une nouvelle date pour la vérification et en avise par écrit le notaire, conformément à l'article 12.

16. Dans les cas où la vérification a lieu sans avis, le notaire ne peut refuser de s'y soumettre.

17. Lorsqu'un notaire refuse de se soumettre à la vérification ou la rend volontairement impossible, le comité, le membre du comité ou l'inspecteur en fait immédiatement rapport au syndic.

Sur réception de ce rapport, le syndic avise par écrit immédiatement le notaire en défaut, qu'il s'expose à ce qu'une plainte soit portée devant le comité de discipline à moins que, dans l'intervalle, il se soumette à la vérification.

18. Le notaire dont l'étude, le greffe, les dossiers et la comptabilité en fidéicommiss font l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

19. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur peut demander au notaire ou à toute autre personne d'attester sous serment toute déclaration qu'il lui fait concernant une vérification.

20. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur dresse un rapport de vérification dont copie est transmise au notaire dans les 30 jours de la date de la fin de sa vérification.

21. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un notaire à une enquête sur la compétence professionnelle dresse un rapport qu'il transmet au secrétaire du comité.

SECTION IV ENQUÊTE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN NOTAIRE

22. Au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête sur la compétence professionnelle d'un notaire, le comité, par l'entremise de son président, de son secrétaire, ou de l'un de ses enquêteurs, fait parvenir au notaire un avis précisant la date, l'heure, le lieu de l'enquête ainsi que le nom de l'enquêteur.

Copie de cet avis peut être transmise, le cas échéant, à l'employeur du notaire.

Dans le cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête sur la compétence professionnelle, celle-ci peut être tenue sans avis.

23. Les articles 13 à 20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une enquête sur la compétence professionnelle effectuée en vertu de la présente section.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

24. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau, si la vérification ou l'enquête a été tenue à sa demande, et le notaire dans les plus brefs délais.

25. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête sur la compétence professionnelle, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recom-

mander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau et le notaire.

Le comité doit donner au notaire l'occasion de se faire entendre, s'il lui en a manifesté l'intention dans les 30 jours de la réception de l'avis l'informant de ce droit.

26. Aux fins de permettre au notaire de se faire entendre, le comité lui transmet une copie de son rapport exposant les lacunes constatées, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience, accompagnée d'une copie de l'article 113 du Code des professions, du présent règlement et d'un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

27. Le comité peut procéder par défaut si le notaire ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

28. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations aux termes de l'article 25, y surseoir ou les annuler.

29. Le comité transmet ses recommandations motivées au Bureau et au notaire dans les plus brefs délais.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 septembre 1996.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37045

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat
(2000, c. 44)

Notaires

- Fonds d'études notariales
- Remplacement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 16 et 17 février 2000, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44), le Règlement sur le Fonds d'études notariales.